



**Convention cadre 2019-2021 avec la Fondation du patrimoine-
Délégation régionale du Centre-Val de Loire
pour la mise en œuvre du Fonds Régional pour le Patrimoine
Cultuel de Proximité (F.R.P.C.P.)**

**Soutien au patrimoine non protégé propriété des communes,
groupements de communes et associations**

Entre

La Région Centre-Val de Loire, 9, rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 8 mars 2019 (CPR n° 19.03.24.47), ci-après dénommée « la Région Centre-Val de Loire », d'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine – Délégation régionale du Centre-Val de Loire, sise 25 avenue de la Libération - 45000 ORLÉANS, représentée par Monsieur Christian BERCART, Délégué régional Centre-Val de Loire, ci-après dénommée la Fondation du Patrimoine, d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 1997,

VU le code du patrimoine, plus particulièrement le chapitre III relatif à la Fondation du Patrimoine et les articles L143-7 et L143-9,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération DAP n°10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la délibération DAP n°10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la Région soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du Patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans cet esprit, a été institué un Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité (F.R.P.C.P.), dispositif alimenté par la Région et la Fondation du Patrimoine et venant en appui des souscriptions publiques lancées par les collectivités territoriales et les associations afin de mobiliser le partenariat des particuliers et des entreprises en faveur de la sauvegarde du patrimoine local.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Champs d'application

Peuvent bénéficier du présent dispositif, pour leur restauration, les éléments du patrimoine culturel, propriétés des communes, groupements de communes et associations, ouverts au public à des fins culturelles, au moins 120 jours par an, ou visibles de la voie publique, situés dans les communes ou communes associées, dans le cas d'une commune nouvelle, de moins de 3 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1 270 €.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à une subvention du F.R.P.C.P., les projets de restauration devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Bâtiment non protégé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;
- Intérêt patrimonial du bâtiment ;
- Qualité du projet de restauration ;
- Projet ayant fait l'objet d'une souscription publique sous l'égide de la Fondation du Patrimoine : pour un montant de travaux supérieurs à 150 000 €, la souscription doit atteindre au minimum 5% du montant hors taxes des travaux. Pour un montant de travaux de 0 à 150 000 €, la souscription minimum varie linéairement de 10 à 5% ;
- Plan de financement de l'opération faisant apparaître un autofinancement minimum de 10 % du montant hors taxes des travaux de la part du maître d'ouvrage (hors souscription) ;
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un contrat régional de pays ou d'agglomération.

Une bonification de la souscription est prévue : elle est égale aux sommes recueillies par la souscription au-delà du minimum requis. Elle est plafonnée à 10 000 € pour le patrimoine non protégé et 5 000 € pour le patrimoine inscrit au titre des monuments historiques.

Une seule tranche de travaux pourra faire l'objet d'un soutien pendant la période 2019-2021 (durée de la convention triennale Région – Fondation du patrimoine).

Nature des travaux aidés

Pour les bâtiments uniquement visibles de la voie publique, seuls des travaux extérieurs pourront faire l'objet d'une aide du F.R.P.C.P.

En ce qui concerne les bâtiments ouverts au public à des fins culturelles, les travaux extérieurs, les travaux intérieurs d'intérêt patrimonial ainsi que la restauration de mobiliers remarquables

non protégés ou inscrits au titre des Monuments historiques (tableaux, retables, statues, orgues etc.) pourront faire l'objet d'une aide du F.R.P.C.P.

Montant de la subvention

Pour le patrimoine non protégé, la subvention accordée au titre du F.R.P.C.P. sera de 20 % du montant HT des travaux et sera plafonnée à 20 000 €. Si l'on inclue la bonification, le montant maximum de subvention est de 30 000 €.

Pour le patrimoine inscrit au titre des Monuments Historiques, la subvention accordée au titre du F.R.P.C.P. sera de 5 % du montant HT des travaux et sera plafonnée à 10 000 €. Si l'on inclue la bonification, le montant maximum de subvention est de 15 000 €.

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes allouées annuellement au FRPCP par la Région et par la Fondation du Patrimoine. Les demandes de subvention qui surviennent après que la dotation annuelle du FRPCP a été engagée seront examinées en priorité dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant.

Constitution du dossier

- Délibération de la commune, du groupement de commune ou de l'association approuvant la réalisation des travaux et décidant du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du F.R.P.C.P. ;
- Plan de financement de l'opération ;
- Devis des entreprises ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de travaux (travaux immobiliers) ;
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art lorsqu'il s'agit d'éléments mobiliers (tableaux, statues, retables...) protégés au titre des monuments historiques ;
- Notice historique et architecturale sur l'édifice ou sur l'objet ;
- Photos de l'édifice (prises de la voie publique si non ouvert au public) ou de l'objet à restaurer ;
- Conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- Date de démarrage et date de fin prévisionnelle des travaux ;
- Relevé d'identité bancaire.

Procédures de gestion des dossiers

Les dossiers seront adressés à la Fondation du Patrimoine. L'instruction des dossiers est assurée par la Fondation du Patrimoine ainsi que la notification des subventions aux bénéficiaires.

Versement des subventions

Les subventions sont versées suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif ;
- le solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ou du CAO le cas échéant).

Durée de la convention

Ce nouveau cadre d'intervention entre en application au 1^{er} avril 2019.
La convention porte sur les années 2019 à 2021. Elle est applicable jusqu'au 31 Décembre 2022 en ce qui concerne les modalités de versement.

ARTICLE 2 – CONVENTIONS D'APPLICATION

Sous réserve de l'adoption des budgets primitifs de la Région au cours de la période 2019-2021, la Région et la Fondation du Patrimoine établissent chaque année, et ce à partir de 2012, une convention annuelle d'application de la présente convention cadre précisant notamment le budget alloué à la Fondation du patrimoine au titre du F.R.P.C.P et les conditions dans lesquelles les crédits seront versés.

ARTICLE 3 - LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA FONDATION DU PATRIMOINE PAR LA RÉGION

La Fondation du patrimoine transmettra à la Région au plus tard le 31 mai de l'année N :

- un rapport d'activité de l'année N-1,
- les comptes annuels de l'année N-1,
- un état récapitulatif des engagements réalisés en région Centre-Val de Loire pour chacune des opérations, certifié par le Délégué régional de la Fondation du Patrimoine.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention, ou de non transmission des pièces justificatives. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PARTENARIAT

Les notifications de subventions aux bénéficiaires seront effectuées par la Fondation du Patrimoine selon une présentation et une rédaction convenues avec la Région et faisant clairement apparaître que le Fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité a été créé et est financé conjointement par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du Patrimoine. La Fondation du Patrimoine communique à la Région les informations sur la consommation des Fonds notamment à 50 % d'engagement du fonds et à 75%. Elle alerte en temps utile la Région de toute difficulté éventuelle dans le fonctionnement du fonds.

Dans toutes les interventions et sur tous les documents relatifs à la promotion des opérations soutenues au titre du F.R.P.C.P. y compris sur le site Internet de la Fondation du Patrimoine, le soutien de la Région devra être clairement indiqué en respectant la charte graphique de la Région.

La Fondation du Patrimoine veillera dans toutes ses communications à la presse ou dans celle des bénéficiaires à ce que le soutien de la Région soit mentionné et transmettra à la Région une ou plusieurs photographies du bâtiment restauré utilisables à des fins de communication.

Les plaques apposées sur les bâtiments restaurés pour informer du soutien de la Fondation du patrimoine devront également mentionner l'aide de la Région faire figurer son logo dans le respect de sa charte graphique.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6-1 Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'autre partie, un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

6-2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

6-3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

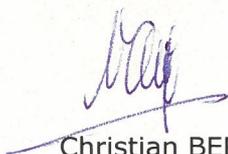
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Payeur régional et le Président de la Fondation du Patrimoine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en deux exemplaires, le 15 mars 2019

Pour la Fondation du Patrimoine
Délégation régionale du Centre-Val de Loire
Le Délégué régional

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée
à la Culture et à la Créativité Numérique



Christian BERCART



Agnès SINSOULIER-BIGOT

Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à la subvention concernant le financement de la Fondation du patrimoine. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEEVCV de la Région, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ans.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention précisant concernant le financement de la Fondation du patrimoine ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 7